

**Arrêté n° 2010-11-0680 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'HOMPS**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition aux risques

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'HOMPS est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'élaboration de ce projet de PPRi concerne les risques d'inondation liés aux crues du fleuve Aude et de l'Ognon sur l'ensemble du territoire de la commune d'HOMPS.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de PPRi et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- Mme le Maire de la commune d'HOMPS ou son représentant,
- M. le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes du Haut Minervois
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double (SIAH Argent Double),
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le projet de PPR, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- Mise à disposition du public, en mairie, des documents réglementaires, des cartes d'aléas d'enjeux et de zonage, ainsi qu'un registre pour recueillir les remarques.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire d'HOMPS,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice de la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude.
- Monsieur le Président du conseil Régional du Languedoc Roussillon,

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois à la mairie d'HOMPS, et mention en sera faite en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

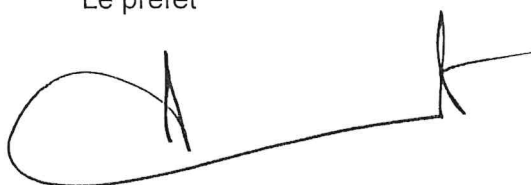
- de la mairie d'HOMPS,
- de la préfecture de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'HOMPS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14 AVR. 2010

Le préfet



Anne Marie CHAMVET